

**ARRÊTE PERMANENT INTERDISANT LE
STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE
EN DEHORS DE L'AIRE D'ACCUEIL**

Nous, Christian LECERF, Maire de la Ville de Darnétal,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu, le Code Pénal, et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1,

Vu, le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L116-1,

Vu, la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu, le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Seine-Maritime,

Considérant, qu'une aire intercommunale d'accueil des gens du voyage, gérée par la Métropole Rouen-Normandie, a été aménagée sur le territoire de la Commune de Darnétal – rue de l'Avalasse,

Considérant, que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,

Considérant, dès lors, qu'il convient de prévenir ces risques de troubles à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage susmentionnée,

ARRETONS

Article 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la Commune de DARNÉTAL, en dehors de l'aire d'accueil intercommunale des gens du voyage située rue de l'Avalasse à Darnétal.

Article 2 : Toute installation en violation des dispositions du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.


Article 3 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du Code Pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation du sera transmise à :

- Préfecture de la Seine-Maritime,
- Direction Départementale de la Sécurité Publique,
- Métropole Rouen-Normandie,
- Police Municipale de la Commune de Darnétal

Darnétal, le 04 Avril 2019


Le Maire
C. LECERF

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION ***

COLLECTIVITE MAIRIE DE DARNETAL	DATE D'ENVOI : 15 AVRIL 2019
--	-------------------------------------

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
ARRETE PERMANENT INTERDISANT LE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS DE L'AIRE D'ACCUEIL	2019-92	

CACHET DE LA COLLECTIVITE ET SIGNATURE :



CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :



* seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la préfecture